



Arrêt

n° 238 229 du 9 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2013, par X), qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par l'Office des Etrangers et rejetant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 18 novembre 2013 et notifiée le même jour ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 août 2001.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une première demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 22 octobre 2001. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, recours qui a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour en date du 29 novembre 2001. Il a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a annulée au terme d'un arrêt n°118.605 du 24 avril 2003.

Le 22 février 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision confirmative de refus de séjour à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n°185.917 du 28 août 2008.

1.3. Par un courrier daté du 29 novembre 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi, à la suite de laquelle il a été autorisé au séjour temporaire le 19 avril 2006.

1.4. Le 20 octobre 2008, il a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 janvier 2009. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 25 815 du 8 avril 2009.

1.5. Le 8 juin 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.6. Par un courrier daté du 10 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 6 avril 2010 avant d'être toutefois déclarée non-fondée par une décision prise en date du 6 juillet 2012.

1.7. En date du 10 mai 2012, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) valable jusqu'au 6 janvier 2013.

1.8. Les 11 avril 2011, 19 septembre 2011 et 19 mars 2013, le requérant a été arrêté et placé en détention.

1.9. Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 112 869 du 25 octobre 2013.

1.10. Le 18 novembre 2013, la partie défenderesse a repris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 1- *Base légale* : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- *Motifs de faits* :

Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné, entre autres, à ne pas commettre de faits d'ordre public ;

Considérant que l'intéressé est écroué depuis le 19.03.2013 à la prison de Huy ;

*Considérant que l'intéressé a été condamné le 05.06.2013 par le Tribunal Correctionnel de Huy à une peine de 30 mois d'emprisonnement pour menaces, armes et harcèlement **et que cette condamnation a été confirmée par le tribunal d'appel de Liège le 14.08.2013;***

*Considérant que l'intéressé a quatre enfants qui résident en Belgique. A cet égard, il est à rappeler que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule « **qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui** ». Relevons en l'espèce que les faits d'ordre public commis par l'intéressé sont importants et ont mené à la condamnation précitée. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur*

l'intérêt de l'intéressé et de ses intérêts familiaux et sociaux (l'on se réfère à l'arrêt du CCE n° 55.015 du 27.01.2011). En outre, le simple fait de jouir de relations familiales et sociales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une prorogation de son autorisation de séjour. Ajoutons également que la présence de ses enfants sur le territoire belge, n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits hautement répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », dit que personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) ;

Considérant la situation médicale (cf. deux prescriptions médicales ainsi que le certificat médical étayé du 15.11.2012 destiné au bureau 9ter- service Régularisations Humanitaires) arguée par l'intéressé à l'appui de ses demandes de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire. Il est à noter, d'une part, que rien ne démontre que cette situation est toujours d'actualité, et d'autre part, que notre service n'est pas compétent pour se prononcer quant à ladite situation. En effet, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une personne résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale peut introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire (sic), Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles. Aussi, les éléments médicaux invoqués par l'intéressé dans le cadre de sa demande renouvellement (sic) de son autorisation de séjour temporaire sont irrelevants ;

Considérant le fait que l'intéressé est de nationalité syrienne. On ne voit pas en quoi cet élément saurait justifier ipso facto le renouvellement de son autorisation de séjour. En outre, l'intéressé se contente d'avancer cet élément sans aucune autre explication alors qu'il lui incombe de le faire ;

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des art 8 CEDH et 22 de la Constitution belge ».

Le requérant expose ce qui suit : « Ces dispositions garantissent le droit au respect de la vie familiale et privée.

Dans un arrêt prononcé par la Cour d'Appel de Liège en 2012, il a été admis qu'un père séparé de ses enfants et ne disposant d'aucun droit de séjour en Belgique pouvait revendiquer la protection de ces dispositions si ses enfants disposaient d'un droit au séjour en Belgique.

Il n'est pas contesté que les enfants sont effectivement autorisés au séjour en Belgique.

Il est précisé qu'[il] voyait régulièrement ses enfants avant son incarcération. C'est d'ailleurs les rencontres qu'il a eues avec ses enfants qui ont parfois amené son épouse à porter des accusations de « **harcèlement** », ce qu'[il] a toujours contesté, eu égard au fait que son ex-épouse lui téléphonait très fréquemment ainsi d'ailleurs qu'il a pu le démontrer dans le cadre du procès pénal.

Par conséquent, la décision, si elle devait être mise à exécution, porterait gravement préjudice à ces droits.

Il est évident que ces deux dispositions garantissent tant [ses] droits que les droits de ses enfants, lesquels seraient affectés considérablement s'ils ne pouvaient plus voir leur père et s'ils devaient en être privés définitivement.

Dans un dossier fort semblable à celui de M. [M.], on peut citer un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 26.9.1997 selon lequel la mesure prise est particulièrement disproportionnée : « Prenant en considération l'absence de lien autre que la nationalité entre le requérant et l'Algérie, l'intensité des liens avec la France et le fait que la mesure d'interdiction définitive du territoire prise à son encontre a pour effet de le séparer de son enfant mineur..., la Cour a jugé à l'unanimité que la mesure d'éloignement du territoire n'était pas proportionnée au but poursuivi » (voir Sylvie SAROLEA, dans « Droits de l'Homme et Migration », 2006, p. 237-238).

Selon le même auteur, la jurisprudence de la CEDH s'est affinée au fil des années : « La Cour indique que sont pertinents la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction, ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité de diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres

éléments démettant (sic) le caractère effectif de la vie familiale d'un couple..., la naissance d'enfants légitimes... » (p. 238 et 239).

Il est évident qu'en l'espèce, la décision n'a à aucun moment procédé à un examen de proportionnalité et que compte tenu de la durée du séjour de M. [M.] en Belgique (plus de 10 ans) et la situation des enfants, toute expulsion serait gravement attentatoire [à ses] droit fondamentaux et au respect de sa vie familiale et privée ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Le requérant expose ce qui suit : « La décision n'examine pas les risques concrets qu'[il] représenterait s'il pouvait être autorisé au séjour en vue notamment de maintenir ses liens familiaux.

Il a été à plusieurs reprises jugé que pour justifier l'expulsion d'un étranger qui aurait fait l'objet de condamnations pénales, il faut nécessairement examiner si l'intéressé représente un risque concret important pour l'ordre public, ce qui ne paraît pas le cas.

A de multiples reprises, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a pu rappeler que même une condamnation pénale « **lourde** » ne pouvait à elle seule justifier le renvoi d'un étranger : il faut examiner notamment s'il existe un risque pour la sécurité publique et s'il est proportionné de rompre les lieux (*sic*) familiaux que l'étranger a depuis de très nombreuses années sur le territoire du pays d'accueil.

En l'espèce, on ne soulignera jamais assez qu'[il] est arrivé en Belgique avec son épouse voici déjà de très nombreuses années et que les enfants étaient en bas âge lorsqu'ils sont arrivés en Belgique.

La lecture de la décision fait apparaître que celle-ci refuse le renouvellement du séjour uniquement en raison de l'existence d'une condamnation pénale, sans véritablement examiner [son] degré de dangerosité pour la Belgique ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation de l'art 21 de la loi du 15.12.1980 sur la police des étrangers (*sic*) ».

Le requérant expose ce qui suit : « Aux termes de l'art 21 § 2 de la loi «*Sauf en cas d'atteinte grave à la sécurité nationale, ne peut être ni renvoyé ni expulsé du royaume... l'étranger qui n'a pas été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à 5 ans et qui exerce l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assume l'obligation d'entretien visée à l'art 203 du Code Civil vis-à-vis d'au moins enfant séjournant de manière régulière en Belgique* ».

A supposer même qu'[il] verrait ses peines de condamnation confirmées, il faudrait encore vérifier qu'il fait l'objet d'une peine de prison égale ou supérieure à 5 ans.

En tout état de cause, cette disposition ne remet pas en cause les droits fondamentaux qu'[il] puisse (*sic*) dans les autres dispositions visées aux autres moyens et notamment le droit à pouvoir conserver des relations avec ses enfants ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen « de la violation de l'art 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Le requérant expose ce qui suit : « Constitue un traitement inhumain et dégradant le fait de décider du refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire d'un étranger originaire de Syrie.

En effet, la guerre y sévit depuis déjà plusieurs années (*sic*) et il est impensable qu'un Etat puisse prendre la décision de rapatrier une personne qui vit en Belgique depuis plus de 12 ans dans un pays en guerre avec lequel au surplus, il n'a plus aucun contact.

[Le] contraindre à retourner en Syrie et le priver, en outre, de toute relation avec ses enfants constituerait (*sic*) à l'évidence un traitement inhumain et/ou dégradant.

Pour les enfants eux-mêmes, on doit considérer qu'ils seraient victimes d'un traitement inhumain s'ils apprenaient que leur père ne pourrait séjourner en Belgique et devrait être rapatrié vers la Syrie avec la certitude qu'il ne pourrait plus jamais le voir.

Une telle décision est évidemment particulièrement grave.

Elle n'est, à l'évidence, pas motivée de manière adéquate, d'autant plus que l'art 3 CEDH constitue une norme indérogable et que les torts que la personne susceptible d'un rapatriement pourrait se voir reprocher ne sont jamais de nature à justifier un tel traitement.

Compte tenu de ce qui a été dit relativement à l'examen du premier moyen, il paraît évident que la rupture des liens familiaux et l'impossibilité pour [lui] de pouvoir encore être en contact avec ses enfants entraîneraient un traitement inhumain et dégradant ».

2.5. Le requérant prend un cinquième moyen « de la violation des arts 2 et 3 de la Convention Internationale relative aux Droits des Enfants (*sic*) ».

Le requérant expose ce qui suit : « Cette Convention prévoit que les enfants ne peuvent pas être discriminés en raison de la situation particulière de leurs parents.

D'autre part, toute décision administrative doit prendre en compte l'intérêt des enfants.

On n'aperçoit pas que l'intérêt des enfants aie (*sic*) réellement été pris en compte dans la décision.

Il y a donc violation de ces deux dispositions ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe tout d'abord, à la lecture de la décision querellée, que l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen de proportionnalité au regard de l'article 8 de la CEDH manque de toute évidence en fait.

Par ailleurs, la décision litigieuse n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, rien n'empêche le requérant de poursuivre sa vie privée et familiale, laquelle n'est aucunement circonstanciée, sur le territoire belge de sorte que la violation des dispositions visées au moyen ne peut être retenue.

Enfin, quant aux extraits de jurisprudence reproduits en termes de requête, au demeurant non identifiés, le Conseil ne perçoit pas en quoi leur enseignement pourrait être applicable en la présente cause à défaut pour le requérant de circonscrire le contexte dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme se serait prononcée.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que l'argumentaire y développé est dépourvu de toute utilité dès lors que le requérant s'abstient d'indiquer la disposition légale qui imposerait à la partie défenderesse d'examiner le degré de dangerosité du requérant ou le risque concret qu'il représente pour l'ordre public, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, seules dispositions dont la violation est invoquée, disposant comme suit :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

Le deuxième moyen n'est par conséquent pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe qu'il est irrecevable, l'article 21 (ancien) de la loi étant étranger au cas d'espèce, le requérant ne faisant l'objet d'aucune mesure de renvoi ou d'expulsion.

3.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil constate qu'il n'est pas fondé, l'argumentaire y développé étant sans relation avec la motivation de l'acte entrepris qui n'enjoint nullement au requérant de retourner en Syrie.

3.5. Sur le cinquième moyen, le Conseil observe qu'il est irrecevable, les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'ayant pas de caractère directement applicable et ne pouvant être directement invoqués devant les juridictions nationales puisque ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties.

3.6. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT